En direct de l'Inao

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Le cuivre : démêler le vrai du faux

En 2018, l'Efsa (Autorité européenne de sécurité des aliments) réévalue la substance active cuivre utilisée dans les produits de protection des plantes. De nouvelles préconisations sont prises. Voici leurs implications.

Rappel : ces nouvelles dispositions de l'Efsa visent à prendre en compte, notamment, les risques pour l'applicateur et les conséquences de son emploi sur la vie des sols, en particulier sur les vers de terre. Le règlement d'exécution de l'Union européenne n° 2018/1981 du 13 décembre 2018 réapprouve pour sept années seulement les composés de cuivre : cette substance est candidate à la substitution, du fait de sa toxicité et des risques pour les applicateurs. Ce texte indique que "*seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans sont autorisées*", et que "*les États membres peuvent en particulier décider de fixer un taux d'application maximal annuel ne dépassant pas 4 kg/ha de cuivre*". Ces règles s'appliquent aussi bien en bio qu'en conventionnel.

La réglementation bio modifiée

En décembre 2019, l'annexe II du règlement (CE) n° 2008/889 relatif à la production biologique est modifiée. Les conditions d'emploi du cuivre, soit le plafond à "*30 kg/ha sur 5 ans*" sont supprimées. La réglementation bio est donc désormais alignée sur la réglementation générale.

Que puis-je utiliser et à quelles doses ?

L'Anses – Agence nationale de sécurité sanitaire – modifie les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre en limitant les doses applicables à 28 kg/ha sur 7 ans, conformément au règlement (UE) 2018-1981, sans préjuger du résultat de la réévaluation en cours de chacun de ces produits. Lorsqu'un produit est réévalué, il convient de tenir compte des conditions d'emploi indiquées sur l'AMM (Autorisation de mise sur le marché) du produit.

À ce jour, la majorité des produits cupriques disponibles sur le marché est limitée à 4 kg/ha/an. Pour bénéficier du lissage, il faut vérifier les conditions d'emploi dans l'AMM du produit employé.

Engrais foliaires : mises en garde

⇨ Cette dose de 4 kg/ha/an s'entend pour tous les apports de cuivre sur une parcelle : produits phytopharmaceutiques et engrais foliaires.

⇨ L'usage d'un engrais foliaire à des fins phytopharmaceutiques est proscrit. En aucun cas, il ne peut être fait référence à une allégation de protection phyto, qui relève obligatoirement d'une AMM spécifique. Pour lutter contre une maladie ou un ravageur, le producteur doit utiliser un produit listé au guide des intrants.

⇨ En cas de suspicion d'un mésusage d'un engrais foliaire, les organismes certificateurs sont susceptibles de demander aux producteurs de prouver la nécessité de recourir à celui-ci, de relever ce manquement et d'appliquer les mesures le sanctionnant (déclassement de parcelles dans un premier temps).

ZNT riverains : quid du cuivre ?

Les spécialités à base de cuivre comme les bouillies bordelaises sont-elles exemptes des ZNT ? On ne peut pas être catégorique et répondre par oui ou non pour l'ensemble de ces produits. Alors comment le vérifier ? Trois vérifications complémentaires sont à faire :

1re/ Le produit est-il listé sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle (1) ou sur le guide des intrants autorisés en bio (2) ?

⇨ Le produit n'est sur aucune de ces listes alors une ZNT s'applique.

2e/ L'AMM du produit indique-t-elle une ZNT riveraine ? À vérifier sur le registre des décisions de l'Anses (3).

⇨ Si une ZNT riverain est indiquée sur l'AMM, il convient de la respecter.

3e/ Il faut s'assurer aussi de l'absence des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372 et l'absence de substances ayant des effets perturbateurs endocriniens. Une liste des produits présentant ces risques et pour lesquels une zone incompressible de 20 m est requise est disponible au lien ci-après : agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations

⇨ Si le produit est listé alors une ZNT riverains de 20 m doit être appliquée. ■

Sandrine Thomas, experte Intrants AB

(1) À consulter : info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-194

(2) À consulter : inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique

(3) À consulter : www.anses.fr/fr/decisions